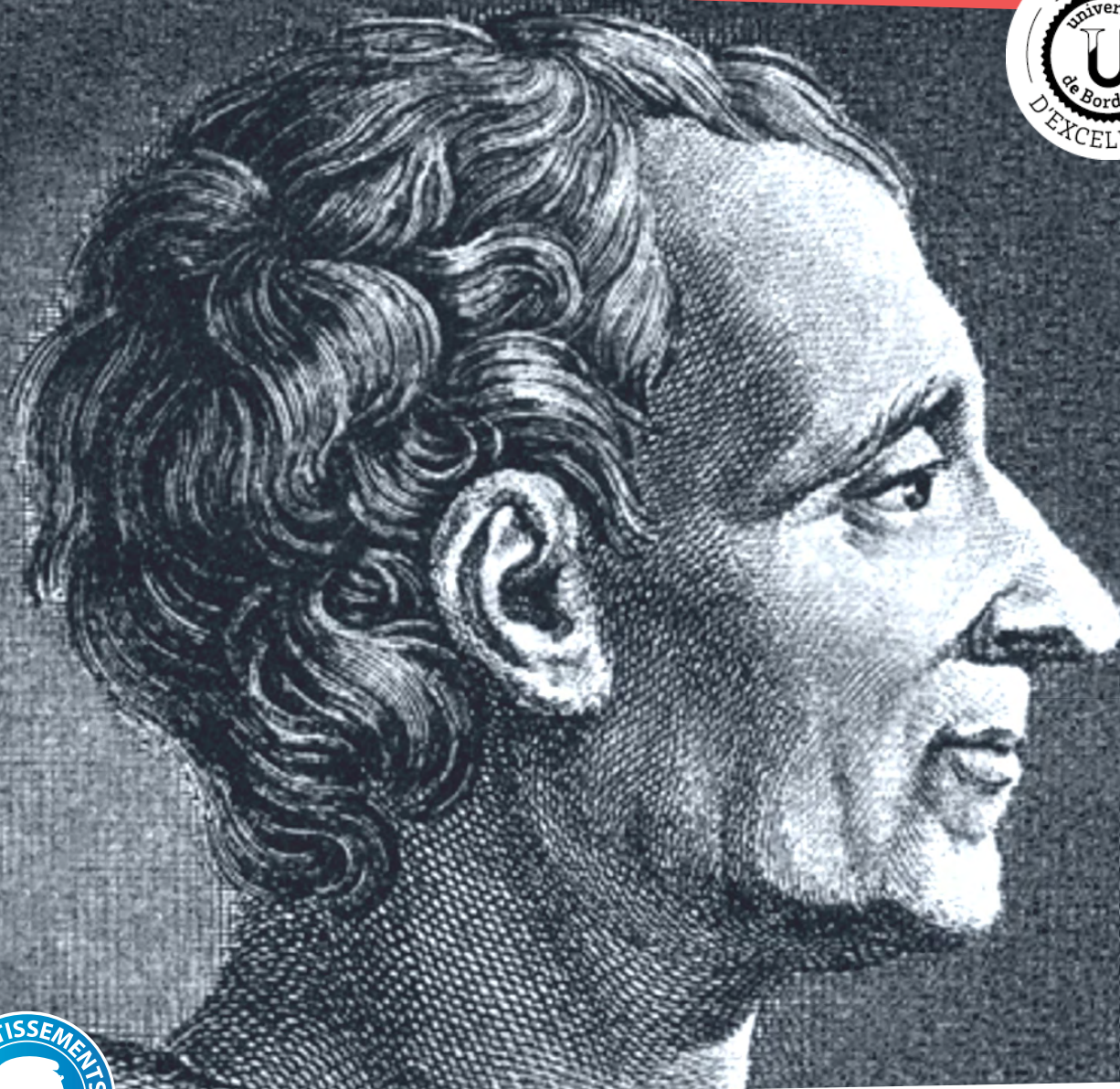


No. 5 | Mars
2017

Montesquieu Law Review

La délicate question de la pénalisation des propos négationnistes
Marion Tissier et David Szymczak



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Droit européen (CEDH) :

La délicate question de la pénalisation des propos négationnistes dans une société démocratique et pluraliste

Marion Tissier, université de Limoges, et David Szymczak, professeur, université de Bordeaux

Dans l'arrêt du 15 octobre 2015, la Grande Chambre de la CEDH a statué sur l'épineuse question de la légalité des sanctions pénales infligées en Suisse à M. Perinçek pour avoir contesté le génocide arménien (1). Trois mois plus tard, le 8 janvier 2016, le Conseil constitutionnel français était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la constitutionnalité du délit de contestation des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale introduit par la « Loi Gayssot » en 1990 (2). La question de la légalité de la répression pénale des propos négationnistes, c'est-à-dire la légalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression dans une société démocratique et pluraliste est toujours en plein débat et fortement controversée. Aussi, dans ce commentaire, nous mettrons en lumière les interactions normatives et les divergences entre la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et celle de la CEDH dans les raisonnements et arguments retenus.

Tout d'abord, précisons que la démarche du législateur suisse n'est pas comparable à celle du législateur français. En effet, l'article 261 bis alinéa 4 du code pénal suisse réprime les propos qui nient un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, sans faire référence à aucun événement historique précis. En optant pour cette formulation ouverte, le législateur suisse évite de s'ériger en historien puisqu'il ne borne pas la portée de l'article 261 à un épisode historique donné (3). Cependant, il ne précise pas si les juges doivent décider eux-mêmes que tel ou tel événement historique mérite le qualificatif de génocide, et si oui, sur quel fondement (4). Par opposition au législateur suisse, le législateur français a opté pour la technique des « lois mémorielles ». Cette expression entend désigner rétrospectivement quatre textes législatifs (5), dont la loi Gayssot, qui s'inscrivent dans une longue tradition commémorative et semblent procéder d'une même volonté : « *dire l'histoire, voire la qualifier en recourant à des concepts juridiques contemporains comme le génocide ou le crime contre l'humanité pour, d'une manière ou d'une autre, faire œuvre de justice au travers de la reconnaissance de souffrances passées* » (6). Cette qualification de « lois mémorielles » cache toutefois un ensemble législatif hétéroclite. En effet, depuis la censure du Conseil constitutionnel du 28 février 2012 (7) de la loi du 31 janvier 2012 visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides par la loi, qui renvoyait exclusivement à la reconnaissance législative du génocide arménien de 1915 (8), seule la loi Gayssot est assortie d'un mécanisme de sanction pénale. Autrement dit, seule la négation de l'Holocauste est pénalisée en France.

Or, ce délit de contestation des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale n'a jamais cessé d'alimenter les controverses. Exemple symptomatique des limites d'une saisine a priori du Conseil constitutionnel réservée aux seuls organes politiques avant la réforme constitutionnelle de 2008 (9), la loi Gayssot n'avait jamais été soumise au contrôle de constitutionnalité. Loin de faire consensus, l'opposition parlementaire n'avait pourtant pas voulu prendre le risque politique de déférer un texte s'inscrivant dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il aura donc fallu

attendre l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité et quatre questions posées pour que la Cour de Cassation reconnaisse enfin son caractère sérieux (10) et transmette la question de sa constitutionnalité au Conseil constitutionnel. C'est ainsi que ce dernier a enfin pu contrôler cette loi dans sa Décision QPC Vincent R. Il a alors classiquement vérifié qu'elle ne portait pas atteinte à la liberté d'expression ; mais la question posée l'invitait également à vérifier qu'elle ne violait pas le principe d'égalité devant la loi pénale en réprimant exclusivement la négation de l'Holocauste, à l'exclusion de tout autre propos niant l'existence d'autres crimes contre l'humanité, dont le génocide arménien.

Dans ces deux affaires, si les contrôles opérés par la Cour européenne des droits de l'Homme et le Conseil constitutionnel ne sont pas identiques, puisque le premier relève d'un contrôle concret, et le second d'un contrôle abstrait et objectif, les questions de droit posées sont peuvent être rapprochées.

En effet, il s'agissait d'abord de savoir si tous les discours contestant un génocide, quels qu'ils soient, peuvent être interdits sans porter atteinte à la liberté d'expression ? Cette première question renvoyait à la distinction, non dénuée de controverses, entre le négationnisme simple et le négationnisme qualifié, le premier définissant la seule contestation de l'existence du crime sans viser un groupe de personnes, et le second la négation d'un crime et l'attaque discriminatoire d'un groupe de personnes (11). Ensuite, il s'agissait de déterminer quels sont les événements historiques visés par les négationnistes qui peuvent légalement faire l'objet d'une sanction pénale. Cette seconde question impliquait de s'interroger sur les fondements de la légalité d'une telle incrimination, c'est-à-dire sur les fondements formels de la qualification de génocide et concrètement, sur l'appréciation des discours négationnistes, et notamment ceux contestant l'Holocauste et le génocide arménien. Comme en témoigne les tierces interventions, si la pénalisation des propos contestant l'Holocauste a jalonné l'argumentation des juges de la Grande Chambre, c'est à l'inverse l'ombre de la pénalisation du génocide arménien qui était omniprésente dans la décision du Conseil constitutionnel.

Or, les solutions développées dans ces deux affaires témoignent des influences réciproques entre ces deux juridictions, et, sans que cela soit contradictoire, de la spécificité de l'argumentation constitutionnelle française (12). Tout d'abord, les motifs de droit développés dans la décision du Conseil constitutionnel de 2012, en partie repris dans la décision de Vincent R., ont été l'objet de l'attention des juges européens : d'abord pour les confirmer (2ème sect.), ensuite pour les critiquer. De plus, en sens inverse, il est incontestable que le Conseil constitutionnel s'est directement inspiré de la méthodologie et des arguments développés par la Grande chambre, sans pour autant abandonner la spécificité des arguments développés dans sa jurisprudence de 2012, pour conclure à la constitutionnalité de la loi Gaysot.

Sur le fond, les deux juridictions ont communément consacré une interprétation extensive de la liberté d'expression et restrictive de l'abus de droit limité au seul négationnisme qualifié (I). Toutefois, si le Conseil constitutionnel a, comme la Grande Chambre, réaffirmé la spécificité des propos niant l'Holocauste, il a consacré une appréciation divergente de la légalité de la pénalisation des propos contestant le génocide arménien (II).

I. Une interprétation extensive de la liberté d'expression et restrictive de l'abus de droit limité au seul cas de négationnisme qualifié

Si la valeur fondamentale de la liberté d'expression dans une société démocratique a été communément et solennellement rappelée (A), la Grande Chambre et le Conseil constitutionnel ont reconnu que celle-ci pouvait exceptionnellement être limitée lorsque les propos tenus relèvent du négationnisme qualifié (B).

A. La portée protectrice et matricielle de la liberté d'expression dans une société démocratique et pluraliste

Dans l'affaire *Perinçek*, les juges européens se sont appuyés sur les principes rappelés depuis la jurisprudence *Handyside* selon laquelle « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* » (§196). Celle-ci vaut « *non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* » (§196). Dans le cadre de ces principes bien établis, la Cour a notamment considéré que les discours de nature politique et historique, parce qu'ils se rapportent à des questions d'intérêt public, doivent faire l'objet d'une protection renforcée (§196).

Dans la décision *Vincent R.*, le Conseil constitutionnel est également revenu sur la portée protectrice de la liberté d'expression qui, par sa référence à la démocratie, n'est pas sans rappeler la jurisprudence *Handyside*. Se fondant sur l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le Conseil a rappelé que la liberté d'expression « *est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des droits et libertés* » (considérant 5). Elle est considérée comme une condition de la liberté de pensée et de l'autonomie des individus, une garantie du pluralisme et un élément essentiel du processus démocratique.

Si la liberté d'expression est donc entendue de manière extensive, elle trouve cependant des limites dans la destruction des valeurs de la société démocratique.

B. Une conception restrictive de l'abus de droit et des restrictions portées à la liberté d'expression

La liberté d'expression n'est ni absolue ni illimitée. L'article 10 §2 et l'article 17 de la CEDH, tout comme l'article 11 de la DDHC sur lequel se fonde le Conseil constitutionnel, admettent l'existence de restrictions à la liberté d'expression. La question soulevée dans ces deux affaires était alors de déterminer si le négationnisme simple peut relever de ces ingérences légales ou si le négationnisme qualifié peut exclusivement justifier une atteinte à la liberté d'expression, sachant qu'infliger une sanction pénale constitue l'une des formes la plus attentatoire à la liberté d'expression. Cette délicate question a été tranchée par les juges par un contrôle étroit et une interprétation restrictive des limites autorisées.

Tout d'abord, les deux juridictions considèrent que la notion d'abus de droit s'entend restrictivement et ne visent que les propos pouvant être clairement interprétés comme des discours de haine. Selon la jurisprudence européenne, l'article 17 « *ne s'applique qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes* », et ne doit être employé que s'il est tout à fait clair que les propos incriminés vis(ai)ent à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un

usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention» (§114). Autrement dit, la référence aux catégories de discours plus ou moins protégées, selon qu'ils se rapportent à une question d'intérêt public, devient inopérante lorsque les propos peuvent être directement interprétés comme un discours de haine. De la même façon, le Conseil constitutionnel a considéré que la loi Gayssot avait pour objectif de réprimer un abus de la liberté d'expression (considérant 7) parce qu'elle vise la répression de propos qui ne sont pas seulement l'expression d'une opinion, mais un acte d'incitation à la haine relevant d'une propagande raciste et antidémocratique (13). Autrement dit, dans les deux jurisprudences, la notion d'abus de la liberté d'expression s'entend restrictivement comme l'expression d'un discours de haine antidémocratique, c'est-à-dire de propos relevant de la catégorie du négationnisme qualifié.

Dans l'affaire Perinçek, la Grande Chambre n'a cependant pas suivi la Deuxième Section qui avait recherché d'office s'il convenait d'exclure les propos du requérant du champ de l'article 10 en vertu de l'article 17. Elle a considéré que les propos réprimés étaient ambigus et ne se « *prêtaient pas à une solution immédiate* » (§115). C'est pourquoi elle a choisi de mener une analyse combinée de l'article 17 et de l'article 10, choix méthodologique lui permettant de se prononcer directement sur la nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression.

De manière classique, la Grande Chambre a alors vérifié que la restriction imposée en l'espèce respectait les trois exigences cumulatives de conventionnalité : que ladite ingérence soit prévue par la loi, poursuive un but légitime et surtout soit nécessaire dans une société démocratique. Comme souvent, l'enjeu de l'affaire ne s'est pas joué sur l'appréciation des deux premiers critères, mais sur l'appréciation du troisième, c'est-à-dire sur la question de savoir si la restriction répondait à un besoin social impérieux. Pour cela, la Cour s'est fondée sur deux critères principaux, un critère matériel tenant à la nature des propos tenus et un critère contextuel tenant à leur portée en fonction de facteurs géographiques et temporels. En l'espèce, les juges majoritaires ont considéré que la nature des propos tenus, interprétée à la lumière du contexte actuel et historique suisse, se limitait à contester le qualificatif de génocide aux événements de 1915, sans manifester de haine ou de mépris à l'égard des arméniens. Ils ont alors considéré que la restriction imposée à la libre expression d'un négationnisme simple, par le biais d'une sanction pénale, était disproportionnée. Autrement dit, selon la Grande Chambre, la pénalisation des propos prononcés par Périinçek était excessive car ils ne relevaient pas du négationnisme qualifié.

Dans la décision Vincent R., l'analyse développée par le Conseil constitutionnel s'est également appuyée sur l'appréciation de la nature des discours visés. En effet, après avoir considéré que la loi Gayssot visait la répression d'un abus de droit, celui-ci a vérifié que l'ingérence était « *nécessaire, adaptée et proportionnée* » (considérant 8). Il a alors considéré que la loi Gayssot était adaptée à son objet car elle visait à lutter contre le racisme, nécessaire car, comme la Grande Chambre l'avait retenue, la loi vise la répression de discours menaçant la protection de l'ordre public et le droit des tiers (14), et enfin proportionnée car la répression est strictement circonscrite aux seuls propos constituant un abus de la liberté d'expression, sans avoir « *pour objet ou pour effet d'interdire les débats historiques* ». S'appuyant comme la Grande Chambre sur un critère matériel, le Conseil constitutionnel a donc consacré la constitutionnalité de la répression du négationnisme qualifié. Cette analyse doit être saluée car, dans sa décision de 2012, le Conseil constitutionnel s'était contenté d'affirmer, par une formule laconique, que le « *le législateur a*

porté une atteinte inconstitutionnelle à cette liberté (d'expression) », sans expliciter ni les modalités du contrôle ni le vice exact affectant la loi contrôlée.

Toutefois, cette décision si critiquée en doctrine n'a pas pour autant été totalement écartée du raisonnement puisque le Conseil constitutionnel y a fait directement référence en visant les fondements formels de l'incrimination visée. En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que la répression des propos contestant les crimes visés par la loi Gayssot n'est pas disproportionnée parce « *que le législateur a seulement entendu réprimer la contestation d'une décision judiciaire. Il ne s'agit pas d'établir une vérité officielle, comme cela a pu être le cas pour les lois mémorielles, mais de contrôler un discours portant sur des faits qui ont été établis par des décisions de justice* » (15). L'atteinte à la liberté d'expression ne se justifierait donc pas seulement en raison de la nature haineuse des propos, mais également parce qu'ils contestent des faits historiques qualifiés de génocide par une juridiction internationale, c'est-à-dire en raison de son fondement formel. Cela signifierait que la contestation serait légale au motif qu'elle s'appuierait sur un degré de certitude (16), contrairement à la tentative du législateur français qui avait voulu s'ériger en historien en pénalisant la négation de propos qu'il avait lui-même qualifié de génocide. Dans l'affaire Perinçek, la Deuxième section avait également justifié la spécificité des propos niant l'Holocauste sur le fait que la condamnation des crimes contestés avait « *une base juridique claire* », en faisant explicitement référence à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français de 2012 (17). Toutefois, la Grande Chambre n'a pas suivi ce raisonnement et a précisé que la répression des propos niant les crimes commis pendant la Seconde guerre mondiale « *ne se justifie pas tant parce qu'il constitue un fait historique clairement établi* » (§243).

Il ressort donc que, sans abandonner l'argumentation développée dans sa jurisprudence précédente, les juges constitutionnels français ont, en partie, développé une méthode et des motifs de droit inspirés par les juges européens.

Conformément à cette jurisprudence de principe, il s'agit maintenant de dégager quels sont les faits historiques ou crimes contestés qui peuvent légalement faire l'objet d'une répression pénale, ce qui nous amène au cœur de la controverse portant sur l'appréciation comparée des propos contestant l'Holocauste et le génocide arménien.

II. La spécificité commune reconnue à la négation de l'Holocauste contre les divergences d'interprétation portant sur la négation du génocide arménien

Dans ces deux affaires, les polémiques portaient sur la différence de traitement entre la répression des propos contestant l'Holocauste et ceux contestant le génocide arménien, et implicitement l'existence d'une éventuelle hiérarchie incompréhensible entre les crimes et la souffrance des victimes. Or, que ce soit en France ou en Suisse, les législateurs avaient justement tenté de répondre à cette polémique, le premier en souhaitant étendre le mécanisme de la loi Gayssot au génocide arménien, et le législateur suisse en pénalisant tous les propos contestant un génocide sans faire référence à aucun fait historique.

Dans les deux affaires, les juges ont communément reconnu la spécificité des propos contestant l'Holocauste, au motif qu'il relève toujours du négationnisme qualifié. En revanche, ils ont apprécié différemment la négation du génocide arménien: si la Grande Chambre n'a pas remis en cause l'opportunité de pénaliser de tels propos dès lors qu'ils peuvent concrètement être

interprétés comme un négationnisme qualifié, le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence de 2012 censurant la répression de la négation du génocide arménien.

A. La négation de l'Holocauste, l'expression systématique d'un négationnisme qualifié

Dans l'affaire Périnçek, les juges européens ont, dans la continuité de leur jurisprudence antérieure, réaffirmé que la négation de l'Holocauste devait invariablement être définie comme un négationnisme qualifié car, en raison de sa nature et du contexte national dans lequel il est exprimé, « *même habillée en recherche historique impartiale* », elle « *traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite* » (§243). Selon la Cour, dans les Etats qui ont connu les horreurs nazies, pèse même sur ces derniers « *une responsabilité morale particulière (...)* ».

Dans l'affaire Vincent R., il est indéniable que le Conseil constitutionnel a fait écho à l'argumentation développée par la Grande Chambre pour consacrer elle-aussi la spécificité des propos contestant l'Holocauste et donc la conformité de la pénalisation exclusive des propos niant l'Holocauste au regard du principe d'égalité devant la loi pénale. En effet, il a considéré que « *la négation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite* » (considérant 10). Il s'est donc fondé sur un élément matériel, celui de la nature spécifique et intrinsèquement raciste et antidémocratique des propos sanctionnés, mais également sur la prise en compte des facteurs géographique et historique retenus par la Grande Chambre, en interprétant la nature des propos à la lumière du contexte historique français. Cette argumentation bien plus convaincante que celle de 2012 renforce la portée politique décisive de cette décision et est susceptible d'apaiser, 25 ans après, les débats sur la constitutionnalité de la loi Gayssot.

B. Les divergences d'appréciation portant sur la répression des propos contestant le génocide arménien

Finalement, ce n'est pas tant la répression de la négation de l'Holocauste qui faisait polémique, tant la jurisprudence européenne et la conventionnalité de la loi Gayssot sont bien ancrées, que celle de la négation du génocide arménien. Elle oppose ceux pour qui la négation d'un génocide est en soi un discours de haine, comme le défendaient le gouvernement français ou arménien, ceux pour qui seule la contestation d'un génocide accompagnée d'un discours de haine explicite peut être réprimée, comme la Grande Chambre l'a consacrée, et ceux pour qui seule la contestation d'un génocide qualifiée comme tel par une juridiction internationale et accompagnée d'un discours de haine, peut être réprimée, comme l'exige le Conseil constitutionnel français.

En effet, en refusant d'interpréter les propos de Perinçek comme un discours de haine et en qualifiant leur répression pénale comme une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, les juges majoritaires ont refusé d'interpréter la négation en tant que telle d'un génocide comme un discours de haine, et en l'espèce, ils ont qualifié les propos de Perinçek comme l'expression d'un négationnisme simple. On peut ne pas être d'accord sur l'interprétation des propos ambigus de Perinçek, comme l'ont défendu les juges minoritaires pour qui les propos tenus vont « *au-delà de la simple négation du génocide arménien (...)* » et contenait « *(...) l'animus d'insulter un peuple* » (18), mais on doit reconnaître que la Cour s'est concentrée sur la seule question de droit pertinente, celle de la nature et de la portée des propos tenus. Et surtout, en refusant de faire référence à la qualification juridique des faits par une juridiction internationale, au moins n'a-t-elle pas jeté le doute sur la véracité des faits historiques.

Au contraire, dans sa décision Vincent R., le Conseil constitutionnel a inscrit sa décision de 2016 dans les pas de celle de 2012 en expliquant que « *la négation de faits qualifiés de crimes contre l'humanité par une décision d'une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation de faits qualifiés de crimes contre l'humanité par une juridiction autre ou par la loi* » (considérant 10). Cela permettait déjà de présumer de la constitutionnalité de la loi Gaysot. Mais le rappel de cette jurisprudence de 2012 a surtout permis au Conseil constitutionnel de réaffirmer de la sorte son opposition par principe au fait que le législateur assortisse les lois mémorielles par un dispositif répressif si les faits historiques ne sont pas qualifiés de génocide par une juridiction internationale, ce qui revient à s'opposer à la pénalisation des propos contestant le génocide arménien. Si le gouvernement français actuel n'a jamais remis en cause sa volonté de trouver une voie juridique pour réprimer la négation du génocide arménien, et même s'il ressort de la jurisprudence Perinçek que la répression des propos contestant le génocide arménien peut être conventionnelle dès lors qu'elle vise des propos relevant d'un négationnisme qualifié explicite, il semble bien que cette voie risque d'être difficile à trouver compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Notes :

- (1) CEDH, Grde Chbre, 15 octobre 2015, *Perinçek c/ Suisse*, req. n°275510.
- (2) Article 24 bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, introduit par la loi no 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Cons. const., 8 janvier 2016, 015-512 QPC (M. Vincent R.), (disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr).
- (3) Giannopoulos (Christos L.), « La Grande Chambre en quête d'un nouveau modus operandi ? », *La Revue des droits de l'Homme*, 25 novembre 2015, (disponible sur <https://revdh.revues.org>).
- (4) CEDH, Grde Chbre, 15 octobre 2015, *Perinçek c/ Suisse*, req. n°275510, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Nussberger.
- (5) La loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ; loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 ; loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ; loi 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Sur les lois mémorielles : Frangi (Marc), « "Les loi mémorielles " : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *RDP*, n°1, janvier 2005, p. 241 et s.; Foirry (Anne-Chloé), « Loi mémorielles, normativité et liberté d'expression dans la jurisprudence du conseil constitutionnel – un équilibre complexe et des évolutions possibles », *revue Pouvoirs*, n°143, 2012, p. 143-156.
- (6) Assemblée nationale, Rapport d'information au nom de la mission d'information sur les lois mémorielles, n°1262, 18 novembre 2008, (disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1262.asp>).
- (7) Cons. const., 28 février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, décision 2012-647 DC, (disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr). Pour une analyse de cette décision : Droin (Nathalie), « L'avenir des lois mémorielles à la lumière de la décision du conseil constitutionnel du 28 février 2012 relative à la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi », *RFDC*, n°95, 2013/3, p. 589-610.
- (8) Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 portant reconnaissance du génocide arménien de 1915.
- (9) Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République, article 29.

- (10) Cass. crim., 7 mai 2010, n°09-80.774 ; Cass. crim., 5 décembre 2012, n°12-86.382; Cass. crim., 6 mai 2014, n°14-90.010 ; Cass. crim., 6 octobre 2015, n°15-84-335.
- (11) Hoffmann (Thomas), « Négationnisme du génocide arménien : défauts et qualités de l'arrêt Perinçek contre Suisse », *Revue des droits et libertés fondamentales*, 2015, chronique n°27 (revue en ligne : www.revuedlf.com).
- (12) Droin (Nathalie), « La conformité de l'article 24bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 à la Constitution, fin de partie ? », *RFDC*, 2016/2, n°106, p. 501 ; Hochmann (Thomas), « Négationnisme : le conseil constitutionnel entre ange et démon », *Revue des droits et libertés fondamentales*, 2016, chronique n°03 (revue en ligne : www.revuedlf.com).
- (13) Troper (Michel), « La loi Gayssot et la Constitution », in *Annales. Histoires, sciences sociales*, vol. 54, n°6, 1999, p. 1239-1255.
- (14) Concernant le but légitime, la Grande Chambre n'a pas retenu la protection de l'ordre public en l'espèce car le requérant n'avait pas été poursuivi sur demande des autorités suisses, ce qui n'exclut pas que cet objectif puisse être retenu dans un autre cas (§153-154). Elle a en revanche reconnu que la mesure litigieuse était susceptible de viser la protection des droits d'autrui (§157).
- (15) Cons. const., Commentaire de la Décision n°2015-512 QPC du 8 janvier 2016, M. Vincent R. (disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr).
- (16) CEDH, Grde Chbre, 15 octobre 2015, *Perinçek c/ Suisse*, req. n°275510, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Nussberger.
- (17) CEDH (2ème section), 17 décembre 2013, *Perinçek c/ Suisse*, n°27508/10, §117.
- (18) CEDH, Grde Chbre, 15 octobre 2015, *Perinçek c/ Suisse*, req. n°275510, opinion dissidente commune aux juges Spielmann, Casadevall, Berro, De Gaetano, Sicilianos, Silvis et Kuris.